

Règlement ministériel du 18 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Esch/Sûre et Lultzhausen à cause de glissements de terrains

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à cause de glissements de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 entre Esch/Sûre et Lultzhausen ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation.

- sur la N27 (P.K. 29 900 -30 020) entre Esch/Sûre et Lultzhausen.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2 et par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15, et A,16a.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 19 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch